

Gouvernement du Québec

## Décret 1079-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la reine du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la reine du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour une période de quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre les conseils de bande de ces communautés, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62437

Gouvernement du Québec

## Décret 1114-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition « Merveilles et Mirages de l'orientalisme : Benjamin-Constant en son temps » du 31 janvier au 31 mai 2015;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition « Merveilles et Mirages de l'orientalisme : Benjamin-Constant en son temps », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Merveilles et Mirages de l'orientalisme : Benjamin-Constant en son temps » du Musée des beaux-arts de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition « Merveilles et Mirages de l'orientalisme : Benjamin-Constant en son temps », présenté du 31 janvier au 31 mai 2015, ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition

**MERVEILLES ET MIRAGES DE L'ORIENTALISME : BENJAMIN-CONSTANT EN SON TEMPS**

Musée des beaux-arts de Montréal, 31 janvier au 31 mai 2015

- |     |  |     |  |
|-----|--|-----|--|
| 1.  | <p>BEN.0001<br/>Jean-Joseph Benjamin-Constant<br/><i>Arabe assis</i><br/>Sans date<br/>Huile sur toile<br/>22,9 x 33 cm (petit format)<br/>Daheh Museum of Art, New York<br/>inv. 1997. 41</p>   | 2.  | <p>BEN.0084<br/>José Tapiro Baró<br/><i>Beauté de Tanger</i><br/>1876<br/>Aquarelle<br/>66 x 47 cm<br/>Daheh Museum of Art, New York<br/>inv. 1995. 117</p>  |
| 3.  | <p>BEN.0018<br/>Jean-Joseph Benjamin-Constant<br/><i>La favorite de l'émir</i><br/>1879<br/>Huile sur toile<br/>142,24 x 220,98 cm<br/>National Gallery of Art, Washington<br/>Don du United States Naval Academy Museum<br/>inv. 2010.95.1</p>  | 4.  | <p>BEN.0028<br/>Jean-Joseph Benjamin-Constant<br/><i>Judith</i><br/>Sans date<br/>Huile sur toile<br/>120,7 x 80 cm<br/>The Metropolitan Museum of Art, New York<br/>Don de J. E. Gombos, 1959<br/>inv. 59.185</p> |
| 5.  | <p>BEN.0083<br/>Jean-Joseph Benjamin-Constant<br/><i>À l'étal du boucher</i><br/>Deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<br/>Huile sur toile<br/>70 x 68,8 cm<br/>Musée du quai Branly, Paris<br/>inv. 75.14602</p>  | 6.  | <p>BEN.0029<br/>Jean-Joseph Benjamin-Constant<br/><i>Cour marocaine</i><br/>Dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle<br/>Huile sur toile<br/>94 x 76 cm<br/>Musée du quai Branly, Paris<br/>inv. 75.10006</p>       |
| 7.  | <p>BEN.0039<br/>Jean-Joseph Benjamin-Constant<br/><i>La danse du foulard</i><br/>Vers 1880<br/>Huile sur toile<br/>61 x 100 cm<br/>Frances Lehman Loeb Art Center, Vassar College, Poughkeepsie,<br/>New York<br/>Don de Mme Elon H. Hooker (Blanche Ferry, promotion de 1894)<br/>inv. 1939.2.1</p> | 8.  | <p>BEN.0087<br/>Jose Villegas Cordero<br/><i>Le Marchand de babouches</i><br/>1872<br/>Huile sur toile<br/>48,3 x 65 cm<br/>The Walters Art Museum, Baltimore, Maryland<br/>inv. 37-105</p>                        |
| 9.  | <p>BEN.0104<br/>Georges Clairin<br/>Sans date<br/><i>L'Entrée du harem</i><br/>Huile sur toile<br/>81,9 x 65 cm<br/>The Walters Art Museum, Baltimore, Maryland<br/>inv. 37.82</p>   | 10. | <p>BEN.0103<br/>Henri Regnault<br/><i>Tête de Maure</i><br/>Vers 1870<br/>Huile sur toile<br/>45,7 x 33 cm<br/>Corcoran Gallery of Art, Washington<br/>Don de M. R.M. Kauffmann<br/>inv. 54.9</p>                  |
| 11. | <p>BEN.0106<br/>Jean-Léon Gérôme<br/><i>Bain turc ou Bain maure</i><br/>1870<br/>Huile sur toile<br/>50,8 x 40,6 cm<br/>Museum of Fine Arts, Boston<br/>Don de Robert Jordan provenant de la collection de Eben D. Jordan<br/>inv. 24.217</p>  | 12. | <p>BEN.0119<br/>Henri Regnault<br/><i>Africaine assise</i><br/>Années 1860<br/>Huile sur toile, tissu<br/>57,2 x 47,2 cm<br/>The Cleveland Museum of Art, Ohio<br/>Legs de Noah L. Butkin<br/>inv. 1980.280</p>    |